## Intégration: notions de jurisprudence

Source: Arrêt de la CDAP du 1er juin 2015

Définition de l'intégration: l'accueil de la personne étrangère dans la société suisse et sa disposition à s'insérer dans le contexte social sans pour autant abandonner son identité et sa nationalité. Aujourd'hui, l'intégration est généralement considérée comme un processus de rapprochement réciproque entre la population indigène et la population étrangère, qui présuppose tant la disposition des étrangers à s'intégrer que la volonté des Suisses d'être ouverts à cette intégration (voir art. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers).

Une intégration réussie dépend non seulement d'une bonne réputation et de l'aptitude du candidat à communiquer avec l'entourage, mais se traduit également par la capacité de mener une vie autonome, par l'intérêt et la participation à la vie publique et sociale (p. ex. dans les domaines culturel et sportif; participation à des manifestations de quartier ou villageoise, etc.).



## Intégration: notions de jurisprudence

Source: Arrêt de la CDAP du 1er juin 2015

Dans la procédure de naturalisation, la commune doit examiner si le candidat est apte à la naturalisation, en particulier s'il est intégré dans la communauté suisse et s'il est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (art. 14 LN et art. 8 LDCV).

Au plan cantonal, l'exigence prévue par l'art. 8 LDCV, à savoir que le requérant doit manifester par son comportement son attachement à la Suisse et à ses institutions, tient compte de la capacité d'accéder à la citoyenneté, qui requiert donc du candidat qu'il ait une certaine aptitude à appréhender le fonctionnement de nos institutions, qu'il ait des connaissances suffisantes de la Suisse (géographie, actualité politique, économique, sociale et culturelle) et qu'il soit en mesure d'exercer son droit de vote et d'éligibilité.

2

## Intégration: notions de jurisprudence

Source: Arrêt de la CDAP du 1er juin 2015

(...)

Il appartient à la commune de vérifier si cette condition générale est en adéquation avec ce que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne en fonction de son âge, de son chemin de vie, de son niveau d'éducation et de ses capacités en général. Il ne s'agit pas de faire passer un examen mais plutôt d'amener le candidat à faire partager son parcours, ses expériences, ainsi que ses connaissances de la Suisse et de l'actualité en général.